

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 janvier 2019

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 V. 626 Vœu relatif à la lutte contre l’affichage sauvage.
Rattaché au projet de délibération 2018 DFA 82.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant la volonté affichée par la Ville de Paris de réguler la publicité dans l'espace public se dotant en 2011 d'un Règlement Local de Publicité (RLP) exigeant ayant notamment pour objectif de réduire de 3096 la densité publicitaire sur le territoire parisien ;

Considérant le nombre important d'infractions constatées en matière d'affichage publicitaire sur le territoire parisien ;

Considérant que l'application du RLP est une compétence de la maire de Paris ;

Considérant que selon l'article L 581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité, puisque la Ville s'est dotée d'un RLP, est la Maire. Or conformément à l'article L 581-27 du Code de l'environnement la Maire doit « dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière » assurer l'application de la réglementation en prenant un arrêté de mise en demeure pour les dispositifs qui ne le respectent pas ;

Considérant le Code de l'environnement (1-581-24 et 1.581-26) qui autorise le Préfet de Police à sanctionner le défaut d'autorisation écrite par une amende de 1500€ ;

Considérant l'attention portée par les Parisiennes et les Parisiens à leur cadre de vie et à leur patrimoine et à ta dégradation de ceux-ci par de multiples opérations d'apposition d'affiches ou d'inscriptions sur les murs ou au sol à but commerciaux ;

Considérant que la publicité sauvage constitue une forme de concurrence déloyale au regard de sociétés qui respectent le RLP ,

Considérant les vœux déjà adoptés par le Conseil de Paris :

- en novembre 2017 pour que la Ville de Paris réprime beaucoup plus fermement l'affichage sauvage,

- en juillet et décembre 2014 puis en juillet 2016 pour que la ville de Paris endigue le phénomène de la publicité illégale par marquage au sol,
- en novembre 2018 pour que la ville se dote de plus de moyens de répression contre l'affichage publicitaire sauvage

Considérant la prolifération de l'affichage publicitaire illégal sur le territoire parisien, notamment l'affichage sauvage sur le mobilier urbain, les murs, les palissades de chantier et les marquages sur les sols ;

Considérant que la lutte contre l'affichage sauvage figure parmi les missions prioritaires des agents de la DPSP ;

Considérant que la DPSP et la DPE travaillent ensemble de manière très étroite pour améliorer l'efficacité de cette lutte, via une procédure commune permettant de lier dans un même temps la verbalisation et le nettoyage ; Considérant l'action volontariste menée par La Ville de Paris en matière de lutte contre l'affichage sauvage, qui a permis, dans le cadre de la réforme de la lutte contre les incivilités, de multiplier par 5 le nombre de constats de recouvrement d'affiches effectués par les services de la Ville •

Considérant que des obstacles règlementaires demeurent pour lutter encore plus efficacement contre l'affichage sauvage ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris poursuive et intensifie ses efforts de lutte contre l'affichage sauvage,
- Que la Ville de Paris explore l'ensemble des voies et moyens permettant de renforcer l'efficacité de son action dans ce domaine, via notamment l'augmentation du montant des amendes et la réduction, dans le cadre de la procédure d'amende administrative, du délai de mise en demeure de retrait des affiches de 15 jours à 48 heures,
- Que la Ville de Paris continue à sensibiliser tous les agents de la DPSP à l'importance des procédures de de CRA (constats de recouvrement d'affiches) et incite à ce qu'un maximum de procédures soient initiées,
- Qu'un bilan de l'action de la ville soit présenté en mai 2019 en 3e commission.